



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Montant

Question écrite n° 7665

Texte de la question

M Jacques Godfrain attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la revalorisation des salaires soumis à cotisation. Le calcul de la pension s'effectuant sur la base de la revalorisation du salaire par un coefficient affecté annuellement, les 10 meilleures années de la vie étant retenues comme base, la moyenne de ces 10 années servant de fondement au calcul de la pension vieillesse, il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a dans ce système une inégalité quant aux années prises en compte pour le calcul, étant entendu que le coefficient de revalorisation varie suivant les années.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 48-1306 du 23 août 1948 a posé le principe d'identité de la revalorisation des pensions déjà liquidées et des salaires servant à les calculer, et fixe l'index servant à déterminer ces revalorisations, à savoir « le salaire moyen des assurés ». C'est dans ce cadre législatif strict et des textes réglementaires successivement pris pour son application que chaque année depuis 1948 ont été fixées les revalorisations des pensions liquidées et des salaires servant à les calculer. Il n'est évidemment pas possible de modifier plusieurs années après les taux de revalorisation, fixés en leur temps en conformité avec les dispositions législatives en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7665

Rubrique : Salaires

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 janvier 1989, page 21